RÈGLES TARIFAIRES SACD 2025

EXPLOITATIONS AUDIOVISUELLES, SONORES ET WEB

La SACD, une société d'auteurs et d'autrices, internationale et spécialisée, forte de répertoires exceptionnel de plusieurs centaines de milliers d'œuvres.

Une société d'auteurs coopérative, non commerciale, sans but lucratif, dont chaque auteur ou autrice qui le souhaite devient membre.

La SACD a été créée par les auteurs et autrices eux-mêmes pour les aider dans la gestion et la perception de leurs droits d'auteur, les conseiller, organiser leur solidarité.

Le Ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions (SPF Économie actuellement) agrée les sociétés d'auteurs et contrôle leur fonctionnement. La SACD est agréée depuis 1995.

https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-propriete/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/service-de-controle-des

En Belgique, il existe plusieurs sociétés qui gèrent les droits des auteurs, des interprètes et/ou des producteurs.

La SACD gère les droits de plus de 51.000 auteurs membres pour plusieurs dizaines de milliers d'œuvres de fiction, théâtrales, chorégraphiques, lyriques, audiovisuelles et cinématographiques (fiction, captations de spectacles et chorégraphies), et sonores (notamment les musiques de scène). L'ensemble des œuvres gérées par une société d'auteur.

Table des matières

DES RÈGLES TARIFAIRES DE LA SACD EN AUDIOVISUEL 3
I. DROITS DES RÉPERTOIRES GÉRÉS EN GESTION COLLECTIVE 3
A. *Règles tarifaires applicables aux Éditeurs de services de médias audiovisuels* 4
1. Services de média audiovisuels linéaires 4
2. Service de médias audiovisuels non linéaires 6
B.* *Règles tarifaires applicables aux distributeurs de services de médias audiovisuels 8
II . Droits audiovisuels individuels 12
1- Les reproductions et distribution de supports pré-enregistrés (exemple DVD) 12
2- La vente d'œuvres individuelles du répertoire, en intégralité ou par extraits 15
III. Généralités 15
1- Droit moral 15
2- En cas de gestion collective 15
3- En cas de gestion individuelle 15
4- Autres Généralités 16

DES RÈGLES TARIFAIRES DE LA SACD

I. DROITS DES RÉPERTOIRES GÉRÉS EN GESTION COLLECTIVE

Conformément au Livre XI du Code de droit économique, sauf circonstances inhabituelles justifiant un refus, la SACD délivre par contrat aux usagers qui doivent en faire la demande des autorisations écrites d'exploiter leurs répertoires actuels et futurs composés des dizaines de milliers d'œuvres de ses membres qui lui en ont confié directement la gestion dans les formes requises par les statuts et les lois applicables notamment en Belgique, en France et au Canada.

Ces apports habilitent la SACD à intervenir pour percevoir et répartir les droits de ces auteurs.

Les répertoires représentés comprennent aussi généralement les œuvres des répertoires des mandants, sociétés d'autres pays, ou auteurs et ayants droits individuels.

La liste des membres individuels peut être consultée à l'adresse : https://www.sacd.be/fr/services/les-membres

La liste des mandats varie selon les modes d'exploitation envisagés et est annexée au contrat d'autorisation. Elle est mise à jour dans le mois de la demande écrite de l'exploitant. Le liste des mandats est également disponible sur le site www.sacd.be.

Conformément au Livre XI du Code de droit économique relatif sur le droit d'auteur, en matière audiovisuelle, toute exploitation en Belgique, sous quelque forme que ce soit, d'une ou plusieurs œuvres du répertoire de la SACD, donne lieu à une autorisation préalable qui précise les conditions d'exploitation et les conditions de rémunération de l'auteur.

La SACD délivre une autorisation d'utilisation du répertoire de manière collective ou individuelle. Les autorisations délivrées sous la forme contractuelle ont pour contrepartie notamment le paiement exact et régulier des rémunérations prévues et ne vaut que pour l'utilisation des œuvres licitement enregistrées et/ou mise à la disposition de l'exploitant.

À défaut d'autorisation contractuelle, la SACD applique les présentes règles tarifaires de manière provisionnelle et sous toutes réserves. Elle facture notamment les rémunérations provisionnelles dues sur base des informations dont elle dispose, notamment les informations publiques disponibles. Elle applique, si elle l'estime justifié par les circonstances, une pénalité administrative de 10 %. Cette facturation provisionnelle, destinée à protéger les intérêts légitimes des auteurs, ne vaut en aucun cas autorisation et peut être assortie d'une interdiction éventuelle d'exploiter les répertoires.

A. *Règles tarifaires applicables aux Éditeurs de services de médias audiovisuels*

Ces règles tarifaires sont applicables aux éditeurs de services de médias audiovisuels tels que définis et reconnus par les autorités compétentes sur le territoire belge, pour les actes de communication publique, de reproduction ou de mise à disposition de tiers , ou encore d'injection ou de transmission de programmes destinés au public en vue de leur retransmission par toute plateforme de distribution, des œuvres des répertoires des sociétés intégrées dans leurs services de médias audiovisuels.

Les éditeurs de services reconnus par le CSA de la Fédération Wallonie Bruxelles : https://www.csa.be/secteur/

Les éditeurs de services reconnus par le VRM de la Flandre : https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/radio-tv-en-netwerken

Ces règles tarifaires pour éditeurs de services de médias audiovisuels sont aussi applicables aux exploitants posant des actes qui s'assimilent à ceux des éditeurs de services pour ce qui concerne la gestion des droits ici visés.

Sont expressément exclus de ces règles tarifaires, notamment la retransmission par un tiers, par fil ou sans fil, des programmes de l'éditeur de service, quelle que soit la technique de retransmission utilisée, ou encore la composition et la mise sur le marché par un tiers de bouquets de plusieurs services de médias audiovisuels de plusieurs éditeurs de services.

Conformément à **l'article 262 du Livre XI du CDE** : Les ayants droits perçoivent une rémunération pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard entre autres de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et prestations, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par la société de gestion. Les sociétés de gestion informe l'utilisateur concerné des critères utiliser pour fixer ce tarif.

1. Services de média audiovisuels linéaires

Sont considérés comme des services de médias audiovisuels linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

La règle tarifaire de perception est un pourcentage raisonnable de l'ensemble des recettes de l'éditeur de service de médias audiovisuels linéaires.

On entend par recettes le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de la perception qui sont indissociablement liés.

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun s'ils sont justifiés, une déduction au titre des frais de régie publicitaire ou de gestion des abonnés pourra être opérée, plafonnée à un maximum de 27%.

Pour l'utilisation des répertoires de la SACD, ce pourcentage peut être adapté selon plusieurs critères objectifs :

- Les caractéristiques spécifiques de l'éditeur tels que la composition des programmes (notamment généraliste ou non, la part de production/coproduction, …), le mode de financement (la publicité, dotation, abonnement, parrainage, …), les choix de diffusion (diffusion, rediffusion, etc.), le nombre de programmes de TV ou de radio.
- Les modes d'exploitation autorisés
- Les territoires des autorisations
- Le début de l'activité sur le territoire concerné et durée

Ce pourcentage peut également être adapté selon les éditeurs de services, et à leur demande, sous forme de tarif minutaire ou de pourcentage global ou de forfait, et le chiffre d'affaires généré.

Chacun de ces critères et chacune de ces adaptations tiendront compte de la nécessité d'éviter une discrimination injustifiée entre les différents utilisateurs des répertoires de la SACD sur les territoires concernés, conformément au Livre XI du Code de droit économique relatif au droit d'auteur et au droits voisins

1. **Concernant les éditeurs audiovisuels**

➔Le pourcentage sera compris entre **0.5% et 3%** de l'assiette (chiffres d'affaires/sponsors/dotation/recette de publicité) selon les critères propres à chaque éditeur de service, nombre de service, ainsi que l'utilisation du répertoire de la SACD.

➔Lorsqu'un éditeur de service diffuse plus de 30% du répertoire de la SACD, dans le cadre d'un contrat couvrant toutes les exploitations suivantes :

- La radio
- La télévision
- Les plateformes de vidéo à la demande ou par abonnement

Le taux applicable sera de 3%.

<u>Minimum garanti</u>

➔Il sera proposé de régler un minimum de 1.000€, lorsque le répertoire de la SACD représente moins de 1% des diffusions d'œuvres (au sens de la directive SMA) de la chaine ou de l'éditeur en dehors de la boucle de nuit. Dans l'hypothèse où ce pourcentage est dépassé les conditions générales seront d'application

2.Concernant les éditeurs sonores (radios)

➔ Le pourcentage sera compris entre **0.5% et 3%** de l'assiette (chiffres d'affaires/sponsors/dotation/recette de publicité) selon les critères propres à chaque éditeur de service, nombre de service, ainsi que l'utilisation du répertoire de la SACD.

Lorsqu'un éditeur de service diffuse plus de 30% du répertoire de la SACD, le taux applicable sera de 3%

Minimum garanti

Il sera proposé de régler un minimum de 500€, lorsque le répertoire de la SACD représente moins de 1% des diffusions d'œuvres (au sens de la directive SMA) de la chaine ou de l'éditeur en dehors de la boucle de nuit. Dans l'hypothèse où ce pourcentage est dépassé les conditions générales seront d'application

2. Service de médias audiovisuels non linéaires

Sont considérés comme des services de médias audiovisuels non linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

1. Concernant les vidéos à la demande à l'acte

➔la contrepartie financière de l'autorisation délivrée est une rémunération proportionnelle aux recettes du service réalisées par l'éditeur

➔ le taux de base applicable est de 2,5 % du montant total des recettes par œuvre relevant du répertoire de la SACD ou de l'ensemble des recettes globales au prorata du taux représentant le répertoire de la SACD

➔une déduction au titre des frais de régie publicitaire ou de gestion des abonnés pourra être opérée, plafonnée à un maximum de 27%.

2. . Concernant les vidéos à la demande par abonnement

➔la contrepartie financière de l'autorisation délivrée est une rémunération proportionnelle aux recettes du service réalisées par l'éditeur

➔ le taux de base applicable est de 2,5 % du montant total des recettes du prix de l'abonnement

➔une déduction au titre des frais de régie publicitaire ou de gestion des abonnés pourra être opérée, plafonnée à un maximum de 27%.

➔un minimum garanti de 1.000 € pourra être proposé à l'éditeur, selon les conditions d'utilisation du répertoire et du fonctionnement des services liés à l'autorisation, ainsi que la valeur économique du service fourni par l'éditeur

3. Concernant les fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne

Conditions de l'autorisation :

➔la contrepartie financière de l'autorisation délivrée est une rémunération proportionnelle aux recettes de toutes natures réalisées par le service (recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions notamment)

➔le taux de base applicable est de 2,5 %, selon les conditions d'utilisation du répertoire et du fonctionnement des services et territoires couverts par l'autorisation, des majorations ou abattements pourront être appliqués.

➔un minimum garanti de 1.000 € pourra être proposé, selon les conditions d'utilisation du répertoire et du fonctionnement des services liés à l'autorisation, ainsi que la valeur économique du service fourni par l'éditeur

➔une déduction au titre des frais de régie publicitaire ou de gestion des abonnés pourra être opérée, plafonnée à un maximum de 27%.

4. Concernant les services audio/radio/podcast à la demande

➔la contrepartie financière de l'autorisation délivrée est une rémunération proportionnelle aux recettes de toutes natures réalisées par le service (recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions notamment)

➔le taux de base applicable est de 2,5 %, selon les conditions d'utilisation du répertoire et du fonctionnement des services et territoires couverts par l'autorisation, des majorations ou abattements pourront être appliqués.

➔un minimum garanti de 300 € pourra être proposé, selon les conditions d'utilisation du répertoire et du fonctionnement des services liés à l'autorisation

➔une déduction au titre des frais de régie publicitaire ou de gestion des abonnés pourra être opérée, plafonnée à un maximum de 27%.

B. Règles tarifaires applicables aux distributeurs de signaux porteurs de programmes et autres services

Ces règles tarifaires sont applicables aux distributeurs de service de médias audiovisuels tels que définis et reconnus par les autorités compétentes sur le territoire belge, pour les actes de reproduction, de communication publique, et les actes de retransmission de programmes comprenant des œuvres du répertoire des Sociétés destinés au public par toute technique de communication (câble, ligne téléphonique, réseau 3G, 4G et autre, satellite), quel que soit le mode de transmission original du signal, ou encore les opérateurs posant des actes qui s'assimilent à ceux des distributeurs de services pour ce qui concerne la gestion des droits ici visés.

Sont expressément exclus de ce tarif la reproduction et la transmission initiale des programmes de radio et de télévision, avec ou sans communication publique, par l'éditeur de services.

Les règles tarifaires applicables

- Pour le bouquet de base de médias audiovisuels linéaires (offre de base)
- Pour tout autre bouquet d'un ou plusieurs media audiovisuels linéaires

1. Pour le bouquet de base incluant des programmes de radio et de télévision

Définitions

Retransmission par câble : 3° retransmission par câble: la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public;
Distribution par satellite : activité du fournisseur de bouquets de programmes satellitaires de radio et de télévision, comme définie et visée par les décisions C-431/09 et C-432/09 de la CJUE
Injection directe : la technique par laquelle un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes exclusivement aux distributeurs de signaux, sans que ces signaux soient accessibles au public au cours et à l'occasion de cette transmission, ces distributeurs envoyant ensuite lesdits signaux à leurs abonnés respectifs afin que ceux-ci puissent recevoir ces programmes.
Répertoires : les œuvres des membres et mandants des sociétés (disponibles sur ce site)

Tarification

La tarification représente la **rémunération annuelle** due aux membres et mandats de la SACD et la SCAM, deauteurs et la Sofam pour l'exploitation dans une offre aux abonnés/clients par un distributeur sur le territoire

belge des répertoires des sociétés d'un programme de télévision, ou d'un ou plusieurs programmes de radio.

Il s'agit d'une rémunération annuelle par abonné par programme de télévision, ou par groupe de programmes de radio, selon sa catégorie, par abonné aux services du distributeur pour tous les cas de retransmission par câble et de retransmission.
C'est un prix moyen pour la catégorie de programmes considérée.

La Tarification est valable pour « le bouquet de base » avec une valeur « abonnés » **de moins de 140 euros/an HTVA** (hors « dts d'auteur »).

La tarification est hors services de « replay/time shifting » payants, encaissés directement ou indirectement par le distributeur auprès du consommateur final. Ces services feront l'objet d'une perception complémentaire sur base d'un pourcentage de ce chiffre d'affaires.

Injection directe exclusive

Afin de traiter ces situations particulières d'injection directe, la rémunération de base est complétée par un coefficient variable. Ce coefficient ne s'applique qu'à la rémunération due pour la « contribution du distributeur » à l'acte unique de communication que constitue l'injection directe.
La rémunération de la « contribution du radiodiffuseur » est traitée dans la tarification relative aux radiodiffuseurs.
L'injection directe se distingue de la retransmission (par câble) principalement par le caractère exclusif de la communication publique via un, plusieurs ou tous les distributeurs actifs sur le territoire belge. L'exclusivité est donc relative, et cela doit être reflété dans la tarification.

Le tableau ci-après détaille la modulation du coefficient selon les caractéristiques objectives de la distribution.

Pondération des tarifs au titre de l'injonction directe

Critère	coefficient
Accessible à un seul distributeur Ou a moins de 500.000 abonnés	Coefficient 1,10
Accessible à un-tiers des distributeurs ou à moins de 1.000.000 d'abonnés	Coefficient 1,075
Accessible à la moitié des distributeurs, ou à moins de 2.000.000 d'abonnés	Coefficient 1,05
Accessible à deux-tiers des distributeurs ou à moins de 3.000.000 d'abonnés	Coefficient 1,025
Accessible à tous les distributeurs et uniquement à eux	Coefficient 1,015

Montants, par chaine, de chaque catégorie de chaînes de radio et de télévision, par abonné par an.

(Montants HTVA et hors coefficient injection directe, pour des bouquets de base de moins de 140 euros HTA et Hors droits).

Ces montants sont communs à la SACD, la SCAM et à la SOFAM, et couvrent l'ensemble de leurs mandats respectifs.
La rémunération globale est l'addition du montant dû par chaine selon sa catégorie.

		exemples			2021-2025
chaines belges					
A1+	Très forte exploitation	RTBF			0,145
A1	Forte exploitation	VRT DPG			0,092
A2+	Moyenne exploitation	SBS DPG RTL			0,068
A2	Faible exploitation	régionales CAZ Eclypse			0,033
A3	Très faible	LN24 BRF			0,017
chaines européennes					
B1+	Très forte exploitation	FTV TV5 TF1 CH fr			0,115
B1	Forte exploitation	BBC			0,08
B2+	Moyenne exploitation	(BBC) ARD ch euro généralistes et thématiques			0,068
B2	Faible exploitation	fashion, histoire ch euro généralistes et thématiques			0,033
B3	Très faible				0,017
chaines d'animation EU et non EU					
C1+	Très forte exploitation	VTMKIDS GUlLI canal J TIJI			0,092
C1	Forte exploitation	Kadet Disney Boomerang			0,068
C2+	Moyenne exploitation				0,046
C2	Faible exploitation	Studio 100 diverses ch animations européennes			0,033
C3	Très faible				0,017
autres chaines non européennes					
D1+	Très forte exploitation				0,115
D1	Forte exploitation				0,068
D2+	Moyenne exploitation	Sundance			0,033
D2	Faible exploitation				0,017
D3	Très faible				0,005

Radio					
R1+	Très forte exploitation				0,08
R1	Forte exploitation	groupes RTBF VRT Radiofrance Arte radio			0,063
R2+	Moyenne exploitation	Fourire			0,033
R2	Faible exploitation				0,017
R3	Très faible				0,005
					0

Entrée en vigueur

Au premier janvier de l'année considérée, ou au moment du démarrage des activités (pro rata temporis). Ou encore selon les dispositions contractuelles convenues entre avec les distributeurs.

Pour la période précédant le 1/07/2019, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'injection directe, le présent tarif servira de référence dans le but d'éviter toute discrimination entre distributeurs.

2. Pour le ou les autres bouquets d'un ou plusieurs programmes de radio ou de télévision, dits bouquets complémentaires

Sont considérés comme des services de distribution de médias audiovisuels linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

La règle tarifaire de perception est un pourcentage de l'ensemble des recettes du distributeur de service de médias audiovisuels linéaires pour une offre complémentaire.

On entend par recettes le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié.

Pour l'utilisation des répertoires de la SACD, ce pourcentage peut être adapté selon plusieurs critères objectifs :

- Les caractéristiques spécifiques du distributeur, tels que la composition des bouquets (notamment de programmes généraliste ou non, l'origine desdits programmes, ...), le mode de financement (la publicité, dotation, abonnement, parrainage, ...), les caractéristiques des réseaux de distribution,...
- Les autres modes d'exploitation des répertoires autorisés

- Les territoires des autorisations
- Le début de l'activité sur le territoire concerné

Ce pourcentage peut également être adapté selon les distributeurs de services, et à leur demande, sous forme de pourcentage global ou de forfait(s), (cf. supra tarifs par catégorie de chaine adaptée selon le prix public du bouquet complémentaire), selon l'usage, et le chiffre d'affaires généré. Chacun de ces critères et chacune de ces adaptations tiendront compte de la nécessité d'éviter une discrimination injustifiée entre les différents utilisateurs des répertoires de la SACD sur les territoires concernés, conformément au livre XI du Code de droit économique relatif au droit d'auteurs et aux droits voisins.

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

Tarif de référence:

Un taux de 1.8 % des recettes pour une offre complémentaires de distribution de média audiovisuels linéaires ou encore un montant forfaitaire par programme de TV selon la catégorie de programmes de télévision / en euros/par abonné/par an.

Le présent tarif est hors services de « replay/time shifting » payants, encaissés directement ou indirectement par le Distributeur auprès du consommateur final. Ces services feront l'objet d'une perception complémentaire sur base d'un % du chiffre d'affaires.

II . Droits audiovisuels individuels

1- Les reproductions et distribution de supports pré-enregistrés (exemple DVD)

Sont considérés comme de telles reproductions, la fabrication et la distribution de copies d'œuvres sur des supports dits « pré-enregistrés », ou encore les exploitations qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

La règle tarifaire est un pourcentage de la recette générée par l'éditeur ou pour son compte par un tiers sur les œuvres relevant du répertoire de la SACD.

Il peut s'agir de la recette individualisée de chaque œuvre, ou de la recette globale relative à plusieurs œuvres, voire à un catalogue.

On entend par recette : le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes de vente ou d'accès, recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.

Pour la publicité, les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié

L'autorisation écrite pour l'exploitation du répertoire de la SACD précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

Tarif de référence pour les autorisations individuelles :

Tarif minimum 6% du prix de vente HTVA par l'éditeur (hors musique), l'auteur concerné étant libre de prévoir un tarif plus élevé.

Répartition des tarifs applicable par type d'oeuvre par ayant droit		
Œuvre cinématographique originale de fiction		
Scénariste	Dialogues	Réalisateur
2,4 %	1,2 %	2,4 %
Œuvre cinématographique de fiction basée sur une oeuvre préexistante		
Auteur (œuvre préexistante)	Adaptateur Et/ ou Dialogue	Réalisateur
1,8 %	0,9 % + 0.9%	2.4 %
Œuvre audiovisuelle de fiction non cinématographique		
Réalisateur	Auteur texte	
1,2 %	4,8 %	
Œuvre documentaire basée sur une œuvre existante	Partage des droits selon la clé définie par les auteurs	
Œuvre documentaire originale	Partage des droits selon la clé définie par les auteurs	
Captation d'un spectacle vivant		
Auteur spectacle	Metteur en scène	Réalisateur

4,6 %	1,2 %	0,2 %
Recréation d’un spectacle vivant		
Auteur spectacle	Metteur en scène	Réalisateur
4,3 %	1,1 %	0,6 %

2- La vente d'œuvres individuelles du répertoire, en intégralité ou par extraits

En cas de vente d'une œuvre des répertoires de radio ou de télévision pour des modes d'exploitation ou des territoires en dehors des pays de perception directe de la SACD :

Le tarif de référence est de minimum 10 % du prix de vente HTVA, ou des recettes générées par cette exploitation (hors musique), l'auteur concerné étant libre de prévoir un tarif plus élevé.

On entend par recette : le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes de vente ou d'accès, recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont intimement liés.

III. Généralités

1- Droit moral

La SACD veillera à ce que tous les contrats d'autorisation prévoient le respect du droit moral de paternité et le droit moral de respect à l'intégrité de l'œuvre, tant par l'utilisateur que par tout prestataire technique qui exploitera les œuvres dans le cadre de l'autorisation.

2- En cas de gestion collective

a- La SACD établira des factures trimestrielles provisoires, payables dans les 30 jours de la date d'envoi.
b- Au moins une fois par trimestre sauf disposition contractuelle contraire, les utilisateurs sont tenus de communiquer les données nécessaires à l'établissement des factures définitives.
À défaut la SACD sera en droit d'établir des factures complémentaires provisoires sur base d'un montant qu'elles estimeront raisonnable, au vu des exploitations précédentes similaires, des données publiques, ou tout autre renseignement officiel.
c- Les factures de régularisation sont adressées une fois l'an.
d- Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

3- En cas de gestion individuelle

a- La SACD établit les factures sur base des informations renseignées par l'utilisateur relativement à l'utilisation des œuvres et des conditions tarifaires fixées en accord avec l'auteur/son représentant lorsque les statuts ou les usages de la société le prévoient.

b- À défaut de communication des données, la SACD sera en droit d'estimer le montant des droits d'auteur dus et d'établir une facture provisionnelle sur base d'un montant qu'elle estimera raisonnable, au vu exploitations précédentes similaires, des données publiques, ou tout autre renseignement officiel

4- Autres Généralités

Les factures sont soumises aux conditions générales figurant au dos des factures.

En cas de non-règlement à l'échéance portée à la facture ou en cas de règlement en plusieurs échéances, le défaut de paiement d'un seul terme entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance de SACD. À défaut de paiement total ou partiel de l'échéance prévue, les factures seront de plein droit et sans mise en demeure aucune, productives d'un intérêt de 1% par mois.
Il sera dû, en outre, une indemnité forfaitaire et conventionnelle, irréductible de 10% du montant de la facture ou du solde dû, sans mise en demeure préalable par le seul fait du non-paiement à l'échéance avec un minimum de 150€.

Toute contestation de factures doit intervenir dans les 15 jours de la date de la facture, à défaut elles seront considérées comme acceptées.

Les Tribunaux de Bruxelles, rôle francophone sont compétents.

Sans préjudice du droit applicable aux contrats de production audiovisuel entre l'auteur et le producteur de l'œuvre audiovisuelle, le droit belge sera d'application pour les relations entre l'exploitant et la SACD relativement aux exploitations sur le territoire belge.